

**Règlement modifiant le règlement sur la qualité de vie numéro  
387-16 et plus particulièrement les articles 7.1 et 7.28**

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt de la municipalité d'encadrer la consommation du cannabis dans les endroits publics sur le territoire de la municipalité, et ce, en modifiant le Règlement sur la qualité de vie;

ATTENDU que l'article 85 de la Loi sur les compétences municipales accorde aux municipalités le pouvoir d'adopter des règlements pour assurer la paix, l'ordre et le bien-être général de la population;

ATTENDU qu'un avis de motion du projet de règlement a été donnée lors de la séance du 1<sup>er</sup> octobre 2018;

ATTENDU que conformément à l'article 445 du Code municipal, l'adoption de ce règlement a été précédé du dépôt d'un projet de règlement lors de la séance du 1<sup>er</sup> octobre 2018;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Rabia Louchini, appuyé par Jean-François Nadeau

et résolu unanimement

Qu'un règlement portant le numéro 410-18 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par le présent règlement ce qui suit :

**Article 1**      **Modification de l'article 7.1**

Que l'article 7.1 du Règlement sur la qualité de vie numéro 387-16 soit remplacé par le libellé suivant :

**7.1 ALCOOL / DROGUE DANS UN ENDROIT PUBLIC**

Il est interdit à toute personne :

- a) d'être en état d'ivresse ou sous l'effet de la drogue, dans un endroit public ou tout autre endroit où le public est généralement admis;
- b) de consommer ou avoir en sa possession un contenant de boisson alcoolisée dont l'ouverture n'est pas scellée, dans un endroit public ou tout autre endroit où le public est généralement admis.  
Cette dernière interdiction ne s'applique pas dans un endroit où un permis valide pour la consommation sur place de boissons alcoolisées a été délivré conformément à la loi;
- c) de consommer du cannabis dans un endroit public ou tout autre endroit où le public est généralement admis

**Article 2**      **Modification de l'article 7.28**

Que l'article 7.28 du Règlement sur la qualité de vie numéro 387-16 soit remplacé par le libellé suivant :

**7.28 PÉNALITÉS**

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent chapitre commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 100 \$, à l'exception de l'infraction prévue à l'article 7.1 c) qui est passible, en plus des frais, d'une amende de 200 \$.

Si une infraction se continue, le contrevenant est passible de l'amende édictée ci-dessus pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

**Article 3 : Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi

Adopté à Sainte-Hénédine, ce 5 novembre 2018

\_\_\_\_\_  
Michel Duval, maire

\_\_\_\_\_  
Yvon Marcoux, D.g. et sec.-trés.